

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

9 février 2009

RÉFORME DE L'HÔPITAL - (n° 1210)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 1510

présenté par

M. Ciotti, M. Loos, M. Paternotte, M. Salles, M. Le Fur,  
M. Luca, M. Calmégane, M. Ferry et Mme Franco

-----  
**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 24, insérer l'article suivant :**

La vente d'alcool et la consommation d'alcool sur les plages sont interdites hormis sur les terrasses des restaurants ou des buvettes.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Les plages sont des lieux publics de détente et de loisirs. Elles ne doivent pas devenir des lieux privilégiés pour des fêtes alcoolisées ou pour une consommation d'alcool « sauvage ».

Cet amendement vise à interdire la vente et la consommation de boissons alcooliques sur les plages en dehors des emplacements réservés à cet effet. C'est donc la vente par les plagistes et la consommation directement sur le sable qui est visée.

En effet, la consommation d'alcool sur les plages pose deux problèmes:

- un problème de santé publique: chacun sait qu'il ne faut pas consommer de l'alcool avant de nager ou pendant la baignade car l'alcool altère les facultés et le jugement.

- un problème environnemental puisque les bouteilles d'alcool et consignes restent de plus en plus souvent sur le sable ou sont jetés directement dans la mer.